CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement 436 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska liées à la Société de développement durable d'Arthabaska inc. pour l'exercice financier 2024 – Partie IV (21 municipalités)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska est régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permettent de définir les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC et de leur mode de paiement par les municipalités locales;

ATTENDU QUE selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à défaut de règlement, les dépenses d'une MRC se répartissent entre les municipalités proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QUE selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ces dépenses peuvent être réparties selon d'autres critères en autant que le Conseil de la MRC les détermine par règlement;

ATTENDU QUE le 22 novembre 2023, le Conseil de la MRC d'Arthabaska adoptait, par la résolution numéro 2023-11-2979, ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 comprenant les dépenses pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ses prévisions budgétaires prévoient des revenus en quotes-parts répartis, par service, entre l'ensemble des municipalités locales excluant la ville de Kingsey Falls, comprises dans le territoire de la MRC d'Arthabaska, de :

Fonctionnement – SDDA	*141 091 $*
Remboursement emprunts SDDA	*960 345 $*
Total	**1 101 436 $**

ATTENDU QUE, lors de la séance du 22 novembre 2023, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Mme Claire Rioux et un projet de règlement a été déposé par celui-ci au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Serge Tremblay, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement numéro 436 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

1.1 La richesse foncière uniformisée des municipalités locales est déterminée à partir des données de leur rôle d'évaluation calculées au moment de leur dépôt pour le premier exercice financier ou en date du 15 septembre lors d'un deuxième et troisième exercices financiers, auquel est appliqué le facteur comparatif approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour l'exercice financier 2024.

1.2 La population reconnue des municipalités locales est celle établie par décret du gouvernement au 1er janvier 2023 fixant la population de la MRC d'Arthabaska à 75 851 personnes.

ARTICLE 2

Pour couvrir la compétence de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de la gestion des matières résiduelles et exercée par la Société de développement durable d'Arthabaska inc.; une somme de 141 091 $ est répartie entre les municipalités locales ayant délégué compétence à la MRC d'Arthabaska, excluant la ville de Kingsey Falls dans le domaine de la gestion des matières résiduelles. Cette somme est répartie de la manière suivante :

- Cinquante pour cent (50 %) de la quote-part est répartie entre les municipalités locales selon la population de ces municipalités au 1er janvier 2023;

- Cinquante pour cent (50 %) de la quote-part est répartie entre les municipalités locales suivant leur richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 3

Pour couvrir les dépenses de la MRC d'Arthabaska relativement aux intérêts et au remboursement en capital des emprunts et qui sont prévues dans les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2024, une somme de 960 345 $ est répartie entre les municipalités locales ayant délégué compétence à la MRC d'Arthabaska, excluant la ville de Kingsey Falls dans le domaine de la gestion des matières résiduelles. Cette somme est répartie, conformément aux règlements 209 et 229 de la MRC d'Arthabaska, de la manière suivante :

- Cinquante pour cent (50 %) de la quote-part est répartie entre les municipalités locales selon la population de ces municipalités au 1er janvier 2023;

- Cinquante pour cent (50 %) de la quote-part est répartie entre les municipalités locales suivant leur richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 4

Les sommes seront exigibles en deux versements égaux. Les délais au cours desquels doivent être faits ces versements sont :

- Les deux tiers de la part respective de chaque municipalité deviennent dus et exigibles le 1er avril 2024;

- Le tiers de la part respective de chaque municipalité devient dû et exigible le 1er octobre 2024.

ARTICLE 5

Le taux d'intérêt facturé sur les quotes-parts versées en retard est de douze pour cent (12 %) sur une base annuelle.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

(S) CHRISTIAN CÔTÉ
Préfet

(S) FRÉDÉRICK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du Règlement numéro 436
adopté le 6 décembre 2023

Victoriaville, ce 19 décembre 2023
Le greffier-trésorier,

_____
Frédérick MICHAUD, M.Sc.